



Rapport

Présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail au titre de l'année 2012, par le Gouvernement du Royaume du Maroc, sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi dont la ratification formelle a été enregistrée le 6 janvier 2000.

I

LISTE DES LOIS ET REGLEMENTS QUI APPLIQUENT LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION :

Les textes des lois et règlements qui appliquent les dispositions de la convention et qui ont été déjà communiqués au BIT à l'occasion de l'envoi des rapports précédents n'ont pas subi de modification.

Lors de l'élaboration d'une loi qui a une incidence juridique et financière, et afin de permettre la ratification d'une convention la conformité de la législation nationale avec les principes de la dite convention est prise en considération.

Les lois sont adoptées selon la procédure habituelle de l'adoption des textes :

- Phase préparatoire;
- Elaboration des textes ;
- Dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Approbation en Conseil du Gouvernement ;
- Approbation en Conseil des Ministres ;
- Adoption par le Parlement et publication au Bulletin Officiel.

II

INDICATIONS DETAILLEES SUR L'APPLICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION:

Les informations communiquées au BIT sur l'application des articles de la convention restent valables. Toutefois le présent rapport contient des mises à

jour de ces informations dans les réponses aux observations de la commission d'Experts pour l'application des conventions et recommandations.

**REPONSE AUX OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'EXPERTS
POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET
RECOMMANDATIONS:**

Article 1 de la convention : Politique Nationale:

Le PANE est le fruit d'une large concertation entre les départements gouvernementaux, la société civile, le Parlement de l'enfant, les conseils communaux des enfants, et la coopération internationale avec l'appui de l'UNICEF. Deux structures ont été créées pour la préparation du PANE : la Commission ministérielle spéciale de l'enfant, chargée de l'orientation et de la validation des rapports d'évaluation et un Comité technique composé des représentants des différents ministères chargés de la mise en œuvre du PANE. Les travaux de ce Comité ont été coordonnés par le Ministère du Développement social, de la femme et de l'enfant.

Le PANE s'articule autour de 3 axes prioritaires qui sont, la promotion d'une vie saine, l'offre d'une éducation de qualité, la protection contre la maltraitance, l'exploitation et la violence, eux même déclinés en 10 objectifs .

Un processus d'actualisation du PANE 2006-2015 a été engagé à la lumière des nouvelles stratégies sectorielles élaborées en 2007 en vue d'introduire de nouveaux indicateurs pour un meilleur suivi et évaluation. Dans ce cadre, le Ministère du développement social, a coordonné l'actualisation des indicateurs de suivi du PANE afin de renforcer son système de suivi et a procédé à l'élaboration du bilan des premières quatre années de mise en œuvre du PANE (PANE +4). Le processus d'actualisation a été couronné par l'organisation par ce Département les 11- 12 mai 2011 à Rabat, d'un atelier national sur l'évaluation à mi-parcours du PANE et la préparation de la 2ème phase du PANE- 2011-2015.

Copie du projet de loi sur les travailleurs domestiques sera communiquée au BIT dès son adoption.

Une étude sur les conditions du travail des enfants dans la région du nord, avec la coopération espagnole, sera entamée prochainement, copie sera communiquée au BIT dès la publication des résultats de l'étude.

Article 2 paragraphe 1 et 3 : champ d'application et scolarité obligatoire :

Il est importante de souligner que des efforts soutenus ont été déployés, dès le lancement du programme d'urgence (PU), autour d'un ensemble de domaines

prioritaires et vitaux pour le système et qui connaissaient durant les années passées des déficits importants. Il s'agit essentiellement de l'extension de l'offre scolaire, de la réhabilitation des espaces scolaires, du renforcement des programmes d'appui social visant à donner plus de chances aux enfants défavorisés en matière d'accès à l'enseignement.

Les efforts déployés ont pour objectif de maintenir les enfants en âge de scolarisation dans les établissements scolaires afin d'assurer la génération et s'opposer à toute intention de les exploiter dans le marché du travail conformément à la loi 04.00.

Développement du préscolaire :

L'objectif arrêté dans le programme d'urgence, consiste à généraliser le préscolaire à l'horizon 2015, en déployant un nouveau concept d'éducation préscolaire moderne, adapté aux spécificités marocaines. S'inscrivant dans cet objectif, un nouveau référentiel du préscolaire a été développé et mis en place. Ce référentiel englobe les composantes de normalisation, de formation des éducateurs, de gestion et d'encadrement pédagogique.

Ainsi, et jusqu'à 2011, le nombre des salles du préscolaire créées dans les écoles primaires publiques est de l'ordre de 1005 salles, le nombre des classes du préscolaires ouvertes dans les écoles primaires publiques s'élève à 1927 classes, et pour les nouveaux inscrits en préscolaire dans les écoles primaires publiques le nombre a atteint 77961 enfants.

Lutte contre le décrochage :

Pour réussir les enjeux stratégiques du système éducatif, visant à réduire les déperditions et l'échec scolaire, les efforts du Ministère ont ciblé d'une part, la production et la mise en place au sein des établissements scolaires des mécanismes pédagogiques de suivi personnalisé des élèves, de mise à disposition des élèves qui en ont besoin, un soutien pédagogique et des sessions de mise à niveau en apprentissages, et d'autre part, l'accompagnement à travers essentiellement la mobilisation, la sensibilisation et la formation des acteurs : (chefs d'établissements, enseignants, parents d'élèves, autorités locales et associations.).

Dans ce cadre, beaucoup de mesures ont été entreprises, à savoir l'instauration de 20708 cellules de veille. Quant au suivi individualisé des élèves, on note 4 066 649 bénéficiaires en 2011. à noter aussi que l'opération de l'utilisation du livret de suivi est généralisée au primaire et au collégial, et que 100% des enfants ont été réinsérés dans le système formé par l'opération Child to Child.

L'extension de la capacité d'accueil :

Afin de garantir une place pour chaque enfant au sein de l'établissement scolaire, le Ministère de l'Education Nationale a œuvré pour augmenter son patrimoine par la création de 499 nouveaux établissements scolaires répartis entre 205 écoles primaire, 88 collèges e 136 lycées qui ont ouvert leurs portes durant la période scolaire 2007-2008 et 2010-2011. De plus, le Ministère prévoit la création de 290 établissements scolaires supplémentaires répartis entre 141 écoles primaires, 78 collèges et 71 lycées dont l'ouverture est prévue pour les prochaines rentrées scolaires.

D'autre part, les efforts en matière d'extension ont été concrétisées par la création de 4820 nouvelles salles, répartis entre 187 salles au primaire, 1751 salles au collégial et 2882 salles au qualifiant durant la même période scolaire 2007-2008 et 2010-2011.

Comme il est prévu de créer 4466 salles supplémentaires, réparties entre 1617 salles au primaire, 1471 salles au collégial et 1378 salles au qualifiant pour les prochaines rentrées scolaires.

Amélioration des taux de scolarisation :

Tenant compte des efforts déployés pour promouvoir la scolarisation dans les pays, des résultats satisfaisants ont été enregistrés :

- la scolarisation au primaire est presque généralisée car on a pu enregistrer un taux spécifique qui s'élève à 97,9% en 2011-2012, et pour les filles 97% ;
- le taux de redoublement au primaire a connu une régression entre 2008-2009 et 2011-2012 allant de 16% à 8,2% ;
- le taux d'abandon au cycle primaire a connu une régression importante grâce aux différentes opérations de l'appui social en marquant 3,2% en 2011-2012.

Article 2 paragraphe 1 et point V du formulaire du rapport : Age minimum d'accès à l'emploi et application de la convention dans la pratique :

Dans le domaine du respect de l'âge minimum d'admission à l'emploi dans le secteur de l'artisanat, le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, avec le soutien de l'UNICEF et du BIT/ IPEC a réalisé une étude , sur le travail des enfants dans les activités à caractère purement traditionnel, dans l'objectif de finaliser le projet de loi sur les activités à caractère purement traditionnel et à permettre la conception de programmes d'action pertinents pour la lutte contre le travail des enfants impliqués dans ce secteur.

Le projet de loi fixant les conditions de travail et d'emploi dans les activités à caractère purement traditionnel a été élaboré en collaboration avec le Département de l'artisanat et ce à la lumière des résultats de l'enquête sur le travail des enfants dans les activités à caractère purement traditionnel qui a été réalisée en 2008.

Ce projet de loi consacre un article à l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de 15 ans conformément aux dispositions des articles 143 et 153 du Code du Travail.

La version définitive de ce projet de loi a été envoyée au Secrétariat Général du Gouvernement pour suivre la procédure d'adoption.

Parallèlement à l'aspect législatif, le Ministère de l'artisanat en collaboration avec le BIT/IPEC et les chambres d'artisanat travaillent sur des projets de lutte contre le travail des enfants dans le secteur de l'artisanat.

Article 8, Spectacles artistiques :

Les autorisations accordées par l'inspecteur du travail ne contiennent pas les dispositions relatives aux conditions de travail des enfants dans les spectacles publics.

Toutefois, la loi n° 65- 99 relative au code du travail prévoit tous les détails concernant la durée du travail et les conditions dans lesquelles s'exerce le travail. De plus, l'inspecteur du travail veille au respect de l'application de la législation du travail en particulier les dispositions régissant le travail des enfants.

Il s'agit d'une autorisation d'exercer et non d'un contrat de travail qui contient normalement les détails relatifs aux conditions de travail.

Article 9, paragraphe 1: sanctions:

Les dispositions des articles 542 et 543 du code du travail sur les dangers imminents stipulent que : " En cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, mettant en danger imminent la santé ou la sécurité des salariés, l'agent chargé de l'inspection du travail doit mettre en demeure l'employeur de prendre immédiatement toutes mesures qui s'imposent.

Si l'employeur ou son représentant refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions contenues dans la mise en demeure, l'agent chargé de l'inspection du travail dresse un procès-verbal dans lequel il fait état du refus de l'employeur de se conformer auxdites prescriptions.

En outre, l'agent chargé de l'inspection du travail saisit immédiatement de l'affaire le président du tribunal de première instance en sa qualité de juge des référés, par une requête à laquelle il joint le procès-verbal visé à l'article 542 ci-dessus.

Le président du tribunal de première instance ordonne de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour empêcher le danger imminent. Il peut, à cet effet, accorder un délai à l'employeur pour ce faire, comme il peut ordonner la fermeture de l'établissement, le cas échéant, en fixant la durée nécessaire pour cette fermeture".

Selon le bilan d'activité des points focaux pour l'année 2011 :
383 établissements ont été visités ; 1234 observations ont été observées et 63 mises en demeure adressée aux employeurs ; par contre 4 procès verbaux ont été adressés aux juridictions compétentes pour jugement.
Il a été constaté que les secteurs qui emploient des enfants sont principalement :
Le commerce, la mécanique, la menuiserie, le textile et l'agriculture.

III

L'application des textes législatifs et réglementaires est confiée aux inspecteurs du travail, conformément aux dispositions du livre V du Code du Travail sur les organes de contrôle.

Le contrôle est effectué par le moyen de visites d'inspection; en cas de constatation d'infraction l'agent de contrôle adresse une mise en demeure en premier lieu et dresse un procès-verbal dans le cas du non respect de la loi.

IV

Aucune décision judiciaire comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention n'a été notifiée au Département de l'Emploi.

V

L'application de la convention dont les dispositions sont régulièrement observées ne soulève aucune difficulté.

Toutefois, les données sur les infractions enregistrées au cours des visites d'inspection des points focaux sont mentionnées dans le présent rapport.

VI

Conformément à l'article 23 de la Constitution de l'OIT, copie du présent rapport, sera communiquée ultérieurement aux organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ci-après:

Employeurs:

- Confédération Générale des Entreprises du Maroc;
- Fédération des chambres, de commerce, d'industrie et des services du Maroc.

Travailleurs:

- Confédération Démocratique du Travail;
- Union Marocaine du Travail;
- Union Générale des Travailleurs du Maroc;
- Fédération Démocratique du Travail.